

CONTRAT-TYPE D'ACCUEIL

Il est préalablement rappelé que, conformément à la loi genevoise sur la santé, le choix de l'établissement doit correspondre à la volonté du/de la résident-e et que les soins requis par l'état de santé du/de la résident-e doivent correspondre à la mission de l'établissement. Le/la résident-e a droit aux soins qu'exige son état de santé, dans le respect de sa dignité. Il/elle doit, ainsi que ses proches, observer le règlement interne et manifester du respect envers les professionnels de la santé et les autres résident-es.

Les autres droits et obligations des contractants sont définis par le présent contrat, subsidiairement par la loi genevoise sur les établissements médico-sociaux (LEMS), la loi genevoise sur la santé, la Charte éthique de la Fédération genevoise des EMS (Fegems) et le Guide de la gestion des affaires du résident ci-annexé.

Le présent contrat est conclu entre

l'établissement :

et le/la résident-e :

Nom

Prénom

Né-e le

L'objet du contrat est l'accueil du/de la résident-e
dans une chambre

individuelle double

dès le :

Dans l'exécution du présent contrat,

le/la résident-e n'entend pas être représenté-e

le/la résident-e est représenté-e par

Nom

Prénom

Adresse

Lien familial

En qualité de Tuteur (selon décision du Tribunal tutélaire du)

Curateur (selon décision du Tribunal tutélaire du)

Mandataire (gestion administrative, v. procurations en annexe)

1. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'hébergement en établissement médico-social est financé par :

- le prix de pension à la charge du/de la résident-e
- la participation de l'assurance-maladie
- la subvention de l'Etat (voir annexe 1)

1.1 Prix de pension

Le prix de pension à la charge du/de la résident-e est approuvé par l'autorité cantonale. Il figure dans l'avenant 1 annexé au présent contrat-type d'accueil. Les modifications du prix de pension font l'objet d'un nouvel avenant communiqué par écrit au/à la résident-e ou à son représentant.

Le prix de pension à la charge du/de la résident-e comprend notamment les prestations suivantes :

- la mise à disposition et l'entretien du logement susmentionné (charges comprises),
- une alimentation adaptée à l'état de santé de la personne âgée : trois repas principaux et deux collations (boissons comprises)
- l'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels lavables
- les activités d'animation;
- l'utilisation de locaux communs
- ainsi que :

.....
.....
.....
.....

Ne sont pas compris dans le prix journalier :

- Les prestations médicales des tiers (remboursées aux conditions de la LAMal)
- Les médicaments non remboursés par l'assurance maladie
- Les primes d'assurance maladie
- Les suppléments, dont les plus fréquents sont¹ :
 - *Abonnement TV et radio dans la chambre;*
 - *Téléphone;*
 - *Taxi, ambulance;*
 - *Dentiste, oculiste;*
 - *Coiffeur;*
 - *Manucure, pédicure;*
 - *Nettoyage à sec des vêtements personnels;*
 - *Consommations de la cafétéria;*
 - *Participation aux frais de sorties et vacances.*
 - *Marquage du linge*

.....
.....
Une assurance responsabilité civile et des assurances incendie, dommages naturels, dégâts d'eau et vol avec effraction sur les biens des résidents (CHF 20'000.-) sont prises en charge par l'établissement.

Le prix de pension à la charge du/de la résident-e fait l'objet d'une facture mensuelle détaillée, comprenant :

- le montant du prix de pension,
- les déductions des rentes et prestations si elles sont domiciliées à l'établissement.

Le montant détaillé des suppléments est facturé séparément.

Les factures sont payables à réception, mais au plus tard dans les trente jours.

1.2. Rentes et prestations

La rente AVS, l'allocation pour impotent, la rente LPP et les prestations du SPC sont versées sur le compte de l'établissement, au nom du/de la résident-e, pour éviter tout découvert de pensions.

- | | | | |
|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - Rente AVS | domiciliées à l'établissement | | |
| - Allocation pour impotent | domiciliée à l'établissement | | |
| - Prestations complémentaires | domiciliées à l'établissement | | |
| - Rente LPP | domiciliée à l'établissement | | |
| - Autre rente | domiciliée à l'établissement | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

Les formulaires nécessaires sont annexés au Guide de la gestion des affaires du résident.

¹ Pour les suppléments en vigueur dans l'établissement signataire, voir son règlement interne.

2. ARRHERS ET RESERVATION

2.1. Des arrhes peuvent être demandées au/à la résidant-e. Elles correspondent au maximum au prix d'un mois de pension si la demande de prestations complémentaires est pendante, de trois mois de pension si les prestations complémentaires ont été refusées ou ne sont pas demandées, sous déduction des rentes et prestations mentionnées à l'art. 1.2 domiciliées à l'établissement. Ces arrhes sont déposées auprès de l'établissement. L'établissement peut utiliser le montant déposé pour régler une ou plusieurs factures mensuelles, moyennant un avertissement écrit au/à la résidant-e ou à son représentant.

Les arrhes non utilisées sont déduites de la dernière facture.

Dans le cas présent, des arrhes correspondant à la somme de sont demandées.

2.2 Si le/la résidant-e, sans juste motif, retarde son entrée dans l'établissement fixée au ou ne libère pas la chambre 48 heures après son départ, le prix de pension journalier lui est facturé.

Pour les prestations du SPC, seules sont prises en compte les dates effectives d'entrée et de sortie.

3. TEMPS D'ESSAI - RESILIATION – MUTATION

3.1 Temps d'essai

Un temps d'essai de 3 mois est prévu.

Au cours du temps d'essai, les contractants peuvent se libérer par écrit de leur engagement sous préavis de 10 jours.

3.2 Résiliation ordinaire

Passé le temps d'essai, le contrat peut être résilié par le/la résidant-e moyennant un préavis de 30 jours, sauf accord contraire.

L'établissement est tenu aux mêmes délais. De sa part, la résiliation ne peut intervenir que si la poursuite du séjour n'est plus compatible avec sa mission ou en cas de non-paiement du prix convenu, pour autant que la continuité des soins requis par l'état de santé du/de la résidant-e puisse être garantie.

La résiliation ne peut intervenir qu'après avoir entendu le/la résidant-e, son représentant, ses proches et le médecin-traitant.

Dans tous les cas, la résiliation doit se faire par écrit.

3.3. Libération de la chambre

La libération de la chambre est à négocier entre le/la résidant-e ou la famille et l'établissement, mais doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 48 heures après la fin du contrat, sauf juste motif. Passé ce délai, l'établissement est en droit de facturer le prix de pension journalier.

3.4. Changement à l'intérieur de l'établissement

Un changement de chambre ou de bâtiment peut avoir lieu après consultation du/de la résident-e, de son représentant, de ses proches et du médecin-traitant.

3.5 Décès d'un conjoint

En cas de décès d'un conjoint, pour un couple de résidents, un déménagement de l'autre conjoint-e dans une autre chambre sera effectué dans un délai raisonnable, après consultation de celui-ci/ celle-ci et de ses proches.

4. ABSENCES

4.1 Hospitalisation

- 4.1.1 Durant l'hospitalisation, l'établissement s'engage à garder inoccupée la chambre pendant 60 jours. Il perçoit pour cela le montant du prix de pension à la charge du/de la résident-e.
- 4.1.2 Si le/la résident-e hospitalisé-e renonce à son retour dans l'établissement, il/elle doit donner son congé par écrit en respectant les délais prévus à l'article 3. Si la chambre est relouée pendant ce délai, le montant de la nouvelle location viendra en déduction du montant dû par le/la résident-e.
- 4.1.3 Si l'établissement, en vertu du mandat de prestations qu'il a reçu, ne peut plus assumer la poursuite de l'accueil du/de la résident-e et doit refuser son retour après hospitalisation, il le lui notifiera par écrit en joignant une attestation du médecin-répondant de l'établissement. Dans ce cas, il n'y a pas de délai de résiliation pour l'ex-résident-e.

4.2 Vacances

La direction n'accorde pas de réduction de prix en cas de vacances. Celle-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une négociation particulière.

5. PRESTATIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Le/la résident-e a le libre choix de son médecin-traitant pour autant que ce dernier assure les visites dans l'établissement; il/elle est tenu-e d'en communiquer le nom à l'établissement.

Dans le cas contraire, il/elle sera pris-e en charge par le médecin-répondant de l'établissement ou par un autre médecin-traitant, selon le choix du/de la résident-e.

Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin-traitant, le personnel soignant de l'établissement dispense au/à la résidant-e les soins requis par son état; au besoin, la direction fait appel à du personnel spécialisé provenant de l'extérieur.

En cas d'urgence, la direction de l'établissement prend, en collaboration avec le médecin-traitant, toutes les dispositions exigées par l'état de santé du/de la résidant-e. Dans tous les cas, la famille ou le représentant est averti.

6. ESPACE PRIVATIF

Le/la résidant-e dispose d'un espace privatif qui peut être aménagé par ses soins dans la mesure compatible avec les besoins du service. L'établissement n'est pas responsable des biens du/de la résidant-e. Au besoin ce/cette dernier-e peut conclure une assurance ménage.

7. DECES

Le contrat prend fin au moment du décès.

7.1 L'établissement établit un inventaire des biens et des effets personnels de valeur se trouvant dans l'établissement au moment du décès, si possible en présence d'un membre de la famille du/de la résidant-e.

7.2. Les effets personnels seront remis à la famille contre quittance. Les autres biens seront consignés dans le coffre ou le garde-meuble de l'établissement et remis contre quittance aux ayant droits reconnus ou à leur mandataire, pour autant qu'aucune dette ne subsiste envers l'établissement. Au besoin, ils seront mis à disposition de l'Office des poursuites et faillites.

7.3 Les frais de garde meuble sont à la charge des héritiers et les héritiers ont 6 mois pour venir chercher les biens. A défaut, ils seront remis à une œuvre de bienfaisance ou l'EMS pourra en disposer.

7.4 Les frais funéraires ne sont pas pris en charge par l'établissement. Ils sont assumés par la succession ou par la famille.

8. ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE

Les principes directeurs relatifs à la marche de l'établissement figurent dans le règlement interne de l'établissement annexé au présent contrat dont il est partie intégrante.

Par ailleurs, l'établissement s'engage à respecter les aspirations et les activités religieuses, sociales et civiques du/de la résidant-e. Il favorise la participation de la famille et des proches.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Lieu de vie

Par sa signature, le/la résident-e prend acte qu'il/elle est accueilli-e dans l'établissement nommé ci-dessus, qui deviendra son nouveau lieu de vie. L'établissement, pour sa part, s'engage à l'accueillir aux conditions du présent contrat.

9.2. Droits et obligations

Les parties signataires se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat de droit privé et s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

Le/la résident-e et/ou son représentant reconnaît avoir également pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.

9.3. For juridique

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.

Fait à le

Le/la résident-e (ou son représentant) L'établissement

.....

Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont un reste en mains de l'établissement et l'autre en mains du/de la résident-e ou de son représentant.

Annexes :

1. Avenant
2. Règlement interne
3. Liste d'adresses utiles
4. Guide de la gestion des affaires du résident
5. Procurations annexées au Guide de la gestion des affaires du résident

**AVENANT FIXANT LE PRIX DE PENSION
A LA CHARGE DU RESIDANT**

1. Dès le 01.04.2008, le prix de pension journalier à la charge du/de la résidant-e est fixé à Fr. 261.--.

Ce prix journalier, facturé au/à la résidant-e par l'établissement, est approuvé par l'autorité cantonale. Il comprend essentiellement les prestations socio-hôtelières (logement, repas, blanchissage du linge, accompagnement, animation).

2. Pour information, le coût d'un séjour en établissement médico-social se compose en outre d'une partie soins (personnel infirmer, médecin, médicaments, matériel, etc.), prise en charge de deux manières :

2.1 L'assurance-maladie verse à l'établissement une participation journalière calculée selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le/la résidant-e. Elle varie entre Frs. 10,30 et Frs. 159,65, ainsi qu'un forfait journalier de Frs. 3.- pour la fourniture de moyens auxiliaires.

2.2 L'Etat verse à l'établissement une subvention cantonale annuelle.

3. Lors de chaque modification du prix de pension à la charge du/de la résidant-e (point 1 ci-dessus), le présent avenant doit être modifié. En revanche, la modification de la catégorie de besoins en soins - puisqu'elle ne modifie pas le prix de pension à la charge du/de la résidant-e - ne donne pas lieu à une modification du présent avenant.

Lu et approuvé le à

Le/la résidant-e (ou son représentant)

L'établissement

.....

.....

Annexe 2**Contrat-type d'accueil pour l'hébergement de personnes âgées dans les EMS****LISTE D'ADRESSES UTILES**

DGS	Direction générale de la santé Av. de Beau-Séjour 22-24, CP 166, 1211 Genève 4 Site internet : www.geneve.ch/dass/	Tél. 022.839.98.00 E-mail : (prénom.nom)@etat.ge.ch
SPC	Service des prestations complémentaires Rte de Chêne 54, CP 6375, 1211 Genève 6 Site internet : www.geneve.ch/social/ocpa	Tél. 022.546.16.00 E-mail : (prénom.nom)@etat.ge.ch
DGAS	Direction générale de l'action sociale Av. de Beau-Séjour 24, 1206 Genève Site internet : www.geneve.ch/dass/	Tél. 022.839.98.00 E-mail : (prénom.nom)@etat.ge.ch
APAF	Association des pensionnaires des établissements pour personnes âgées et de leurs familles Rue des Gares 12, 1201 Genève 2 Site internet : www.apaf.ch	Tél. : 022.310.82.82 Répondeur 24h/24h E-mail : info@apaf.ch
Hospice général	Centre d'information sociale Cours de Rive 12, 1204 Genève Site internet : www.hg-ge.ch	Tél. 022.420.50.50 E-mail : cis@ge-ariane.ch
CARITAS	Rue de Carouge 53, 1205 Genève	Tél. 022.708.04.44 E-mail : info@caritas-geneve.ch
CSP	Centre social protestant Rue du Village-Suisse 14, 1205 Genève Site internet : www.csp-ge.ch	Tél. 022.807.07.00 E-mail : info@csp-ge.ch
CASS	Centres d'action sociale et de santé Ligne d'accueil des demandes Site internet : www.social-sante-ge.ch	Tél. 022.420.20.20
PRO SENECTUTE	Rue de la Maladière 4, 1205 Genève Site internet Pro Senectute suisse : www.pro-senectute.ch	Tél. 022.807.05.65 E-mail : info@ge.pro-senectute.ch
SERVICE SOCIAL	Communauté israélite Rue Saint-Léger 10, 1205 Genève	Tél. 022.317.89.21 E-mail : servsoc@comisra.c
FEGEMS	Fédération genevoise des établissements médico-sociaux Clos Belmont 2, 1208 Genève Site internet : www.fegems.ch	Tél. 022.328.33.00 E-mail : info@fegems.ch
MEPAG's	Association des médecins d'établissements pour personnes âgées à Genève Ch. Pré-du-Couvent 3 A, 1224 Chêne-Bougeries	Tél. 022.348.53.56